



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## **COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2020**

Le Maire d'AUBAIS certifie que les membres du Conseil Municipal ont été régulièrement convoqués à l'effet de se réunir à la salle des fêtes le 05 novembre 2020.

### **ORDRE DU JOUR :**

1. Décision modificative N°1 : Budget général
  2. Décision modificative N°1 : Budget Eau et Assainissement
  3. Modification du taux des indemnités des élus
  4. Opposition au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la CCRVV
  5. Prescription de la révision du PLU de la Commune d'Aubais: élaboration et modalités de concertation
  6. Adoption du règlement intérieur
  7. Modification des horaires des services techniques
  8. Modification du tableau des effectifs - Suppression de postes
  9. Modification de la composition des commissions municipales
  10. Autorisation au Maire de signer une convention avec les *Éditions* Municipales de France
- Informations du Maire

Aubais le 17 novembre 2020

Le cinq novembre de l'an deux mille vingt à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

#### **Etaient présents :**

*Mesdames:* Carine MOLITOR, Mireille SCHNEIDER, Hélène LAVERGNE, Emiliana BRANEYRE, Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Sabine GOURAT, Pilar CHALEYSSIN, Madeleine BUCQUET, Estelle VILLANOVA,

*Messieurs :* Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Laurent TORTOSA, Jean-François GUILLOTON, Richard BERAUD, Patrice CAIROCHE, Romain HERNANDEZ, Cyprien PARIS, Jean-Claude ROME, Christian ROUSSEL, Arnaud ZAFRILLA

**Etait excusée :** Angélique ROURESSOL qui a donné pouvoir à Laurent TORTOSA.

**Secrétaire de séance :** Lucie DE LA CRUZ

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Angel POBO, Maire d'Aubais, à dix-huit heures trente.

## **Délibération N°65/2020 : Décision Modificative N°1 - Budget général de la commune**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient d'ajuster les montants de certaines dépenses et recettes prévues au budget général de la commune et présente les dispositions comptables de la présente modification du budget.

Ces modifications restent dans le strict respect de l'équilibre budgétaire.

### **Le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

### **DECIDE**

**Article unique** : de modifier les crédits selon le tableau qui suit:

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
		<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
011	6068	Autres matières et fournitures	- 10 000€	
011	61521	Entretien et réparations des bâtiments publics	- 10 000€	
011	615232	Entretien et réparations réseaux	- 10 000€	
022	022	Dépenses imprévues	- 30 000€	
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0€</b>	<b>0€</b>

## **Délibération N°66/2020 : Décision Modificative N°1 – Budget service de l'eau et l'assainissement**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient d'ajuster les montants de certaines dépenses et recettes prévues au budget du service de l'eau et de l'assainissement et présente les dispositions comptables de la présente modification du budget.

Ces modifications restent dans le strict respect de l'équilibre budgétaire.

### **Le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

### **DECIDE**

**Article unique** : de modifier les crédits selon le tableau qui suit:

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
		<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
011	611	Contrats de prestations de services	+ 3 000 €	
		<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
70	7062	Redevances d'assainissement non collectif		+ 3 000€
		<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
21	2156	Matériel spécifique d'exploitation	- 100 000€	
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	100 000€	
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>- 3 000€</b>	<b>- 3 000€</b>

## **Délibération N°67/2020 : Modification du taux des indemnités d'un conseiller délégué**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2123-24-1 du CGCT qui précise que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction allouée par le conseil municipal, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

La délibération du 23 mai 2020 avait fixé les taux des indemnités des élus, Monsieur le Maire souhaite toutefois faire bénéficier à un de ses conseillers municipaux ayant reçu délégation, Monsieur Jean-Claude ROME, le même taux d'indemnité que celui des adjoints.

En effet, ce conseiller, de par sa délégation aux travaux et au service technique, est très présent en mairie et sur le terrain, il se déplace également fréquemment et supporte des frais d'essence conséquents.

Il propose donc de fixer pour ce conseiller municipal délégué un taux d'indemnités de fonctions à 9%.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la délibération n°10/2020 du 23 mai 2020 fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers ayant délégation.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à la majorité absolue des membres présents ou représentés (22 voix "pour", abstention de Monsieur Jean-Claude ROME),

**DECIDE :**

**Article premier :** de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, pour un conseiller municipal ayant reçu délégation, le montant des indemnités au taux suivant :

- 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

**Article 2 :** Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des autres conseillers municipaux ayant reçu délégation reste inchangé.

**Article 3 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

*Annexe à la délibération n°67/2020 en date du 05 novembre 2020*

FONCTION	NOM ET PRENOM	TAUX DE L'INDICE BRUT RETENU	MONTANT MENSUEL BRUT DE L'INDEMNITE
MAIRE	Angel POBO	10,50%	408,39
ER ADJOINT	Carine MOLITOR	9,00%	350,05
EME ADJOINT	Antoine ROUSSEAU	9,00%	350,05
EME ADJOINT	Mireille SCHEINER	9,00%	350,05
EME ADJOINT	Laurent TORTOSA	9,00%	350,05
EME ADJOINT	Hélène LAVERGNE	9,00%	350,05
EME ADJOINT	Jean-François GUILLOTON	9,00%	350,05
conseiller municipal délégué	Jean-Claude ROME	9,00%	350,05
conseiller municipal délégué	Ariane CARREAU	6,00%	233,36
conseiller municipal délégué	Angélique ROURESSOL	6,00%	233,36
conseiller municipal délégué	Cyprien PARIS	6,00%	233,36
conseiller municipal délégué	Christian ROUSSEL	6,00%	233,36
conseiller municipal délégué	Céline COMBE	6,00%	233,36
conseiller municipal délégué	Emiliana BRANEYRE	6,00%	233,36
conseiller municipal délégué	Lucie DE LA CRUZ	6,00%	233,36
conseiller municipal délégué	Patrice CAIROCHE	6,00%	233,36
conseiller municipal délégué	Richard BERAUD	6,00%	233,36
conseiller municipal délégué	Romain HERNANDEZ	6,00%	233,36
conseiller municipal délégué	Sabine GOURAT	6,00%	233,36
		<b>Total mensuel brut</b>	<b>5 425.71</b>

## **Délibération N°68/2020: Opposition au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes Rhony-Vistre-Vidourle.**

Monsieur le Maire explique que la délibération N°51/2020 votée le 10 septembre 2020 a été délibérée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et n'est donc pas valable, et qu'il y a lieu de la retirer de procéder au vote d'une nouvelle délibération.

Monsieur le maire rappelle que la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit dans son article 136 que l'intercommunalité existante à la date de publication de la présente loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Or au 19 janvier 2016, sept des dix communes membres de la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle ont manifesté leur opposition à ce transfert.

La Commune d'Aubais avait notamment manifesté son opposition par délibération en date du 07 décembre 2015.

Par conséquent, la compétence « Plan local d'Urbanisme » n'a pas été transférée à la Communauté de Communes Rhony Vistre Vidourle.

Toutefois, l'article 136 de la loi citée ci-dessus dispose que « si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication, la Communauté de Communes ou la Communauté d'Agglomération n'est pas devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'Urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la Communauté de Communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

Les communes peuvent donc à nouveau s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence « P.L.U ». En effet, il est prévu par la loi que le transfert n'a pas lieu à condition qu'au moins 25% des communes représentants au moins 20 % de la population s'y opposent.

Monsieur le Maire propose donc au conseil d'approuver l'opposition au transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes Rhony-Vistre-Vidourle.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n°87/2015 en date du 07/12/2015 ;

Vu le courrier émanant de la Communauté de Communes Rhony-Vistre-Vidourle en date du 15 juillet 2020.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

## **DECIDE**

**Article un** : De retirer la délibération N°51/2020,

**Article deux** : d'approuver l'opposition au transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes Rhony-Vistre-Vidourle.

## **Délibération N°69/2020: Prescription de la Révision du P.L.U de la Commune - élaboration et modalités de la concertation**

Le Plan Local d'Urbanisme d'Aubais a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2011 ; une modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 suivie d'une révision approuvée par délibération du Conseil Municipal le 21 mai 2019 sont venues compléter ce document.

Compte tenu du contexte de mutation territoriale ainsi que de l'évolution du contexte législatif et des modifications de projets dues au renouvellement de l'équipe Municipale ;

Compte tenu que le règlement souffre de quelques difficultés de rédactions et de cohérence en matière de disposition applicable au territoire ;

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser à nouveau le Plan Local d'Urbanisme.

Il indique en effet qu'il est nécessaire de reprendre les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement notamment en raison de l'évolution de l'aménagement du territoire ainsi que de l'évolution du contexte législatif.

La procédure de révision prévue par la Loi n°2018-1021 du 23/11/2018 est ainsi traitée par les articles L 153-31 à L 153-33 du Code de l'Urbanisme qui disposent :

*Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

La délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du PLU est prévue par les articles L 153-8 et L 153-11 du code de l'urbanisme qui disposent :

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de :  
1° L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;

2° La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

L'autorité compétente mentionnée à l'article L. [L. 153-8](#) prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article [L. 103-3](#).

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations



*ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.*

Monsieur le Maire rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le celui-ci ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du PLU :

- Assurer une évolution maîtrisée et durable du territoire pour les 10 à 15 prochaines années.
- Maîtriser et organiser le développement urbain par l'instauration de nouvelles règles suite aux évolutions législatives.
- Préserver et développer la qualité du cadre de vie en valorisant le patrimoine naturel et paysager local.
- Réactualiser le règlement et réviser le zonage.
- Redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacements réservés , espaces boisés classés, espaces verts protégés....) en fonction des nouveaux projets qui marquent le territoire.
- Redéfinir les orientations d'aménagement et de programmation qui ne correspondent plus aux volontés communales et aux projets envisagés.

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence des options fondamentales de la révision du PLU et conformément au principe posé par l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire propose d'ouvrir à compter de la présente délibération une large concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Cette concertation vise à une information constante des personnes intéressées sur le contenu des documents d'urbanisme pendant toute la durée de leur élaboration afin que chacun puisse exprimer librement ses avis et ses propositions.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition en mairie d'un dossier des études actuellement en cours relatives au projet de révision du PLU, avec mise à jour du dossier jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le dossier définitif du projet.
- Mise à disposition en mairie d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations de toutes les personnes intéressées, aux heures et jours d'ouverture habituelles.
- Organisation d'au moins deux réunions publiques annoncées par un ou plusieurs médias locaux, l'affichage communal sur les lieux habituels et le site Internet.
- Rencontre du Maire ou de la Commission d'Urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, sur rendez-vous.
- Information régulière de la population par deux articles dans le bulletin municipal.

- Mise en ligne du dossier de la concertation et de ses évolutions sur le site [www.aubais.fr](http://www.aubais.fr).
- Information régulière de la Commission extra-municipale.
- A l'issue de cette phase de concertation, Monsieur le Maire précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera.

## **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L 132-7, L 132-9, L 153-11, L 153-34 et R 153-12.

Vu le PLU approuvé par la commune d'Aubais le 07/11/2011;

Vu la modification simplifiée du PLU approuvée le 20/05/2015 ;

Vu la révision du PLU approuvée le 21/05/2019 ;

Vu la révision du SCOT Sud Gard approuvée le 10 décembre 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 Accès au logement et urbanisme rénové dite Loi ALUR;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Egalité Citoyenneté ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le décret 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 03 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN.

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à la majorité absolue des membres présents ou représentés (19 voix "pour" et 4 abstentions : Mesdames VILLANOVA, CHALEYSSIN et BUCQUET, Monsieur ZAFRILLA),

## **DECIDE**

**Article Premier** : de prescrire la révision du PLU d'Aubais conformément aux dispositions de L 153-8 et L 153-11 du code de l'urbanisme .

**Article deux** : d'approuver les objectifs ci-dessus définis et proposés par Monsieur le Maire.

**Article trois** : de préciser que la présente liste des objectifs n'est pas exhaustive et pourra être amendée au fur et à mesure de la conduite de l'étude préalable à la révision générale du PLU et de la concertation.

**Article quatre** : de lancer la concertation préalable prévue par les articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de révision du PLU.

**Article cinq :** d'approuver les modalités de la concertation proposées par Monsieur le Maire et d'organiser la concertation prévue à l'article L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme selon les modalités ci-dessus proposées.

**Article six :** de délibérer à l'issue de la phase de concertation, après que Monsieur le Maire en ait présenté le bilan devant le conseil municipal.

**Article sept :** de charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération et le mandater pour signer tout contrat et prendre toutes initiatives nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article huit :** de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour choisir les prestataires qui seront chargés de la révision du PLU.

**Article neuf :** de solliciter du représentant de l'Etat l'allocation d'une dotation pour couvrir les frais matériels nécessaires à la révision du PLU, tel que le prévoient les articles L 132-15 du code de l'urbanisme et L1614-1 et 1614-3 du code général des collectivités territoriales.

**Article dix :** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de la Commune.

**Article onze :** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Gard et notifiée conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme :

- à M. le Préfet du Gard,
- à M. le Président du Conseil Régional,
- à M. le Président du Conseil Départemental,
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre de Métiers,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard,
- au Président de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre
- au syndicat d'agglomération nouvelle,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- au service Départemental d'Architecture et du Patrimoine
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- au Maire des Communes limitrophes ( Aigues-Vives, Congénies, Gallargues le Montueux, Junas, Saint Seris).

En vue de l'application de l'article R 113-1 et L 153-6 du Code de l'Urbanisme, pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'INAO ( Institut National des Appellations d'Origine)
- Monsieur le Directeur du Centre National de la propriété forestière

En vue de l'application de l'article L 112-1-1 du Code Rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

**Article douze :** de demander en application de l'article L 132-5 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la Commune.

**Article treize :** d'indiquer que conformément aux dispositions de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du PLU l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à

l'article L 424-1 sur les demandes d'autorisation d'urbanisme qui dispose que “ *L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable*”.

**Article quatorze** : que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité ci-après :

- Affichage pendant un mois en mairie (avec certificat d'affichage du maire) et mention de cet affichage sera insérée dans un journal d'annonce légal diffusé dans le département.
- Transmission au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.
- Publication sur le site Géoportail de l'Urbanisme conformément à l'article R 153-22 du code de l'Urbanisme.

Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier de concertation peut être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **Délibération N°70/2020 : Adoption du règlement intérieur**

Monsieur le maire indique que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 les communes de plus de 1000 habitants doivent adopter un règlement intérieur et ce dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau conseil.

Monsieur le Maire explique que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire propose de valider les termes du règlement intérieur, et d'approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption.

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu l'article L2121-8 du *Code général des collectivités territoriales*,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de la séance du 23 mai 2020 suite aux élections municipales du 15 mars 2020,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

## **DECIDE**

**Article un** : d'approuver le règlement intérieur,

**Article deux** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

### **Délibération N°71/2020 : Modification des horaires du personnel technique**

Monsieur le Maire informe que pour des raisons de nécessité de service, il convient d'aménager les horaires du personnel technique afin d'assurer une continuité du service public.

En effet, la commune ne peut pas se permettre l'absence des services techniques le vendredi après midi, les derniers événements (chute d'un arbre, sécurisation affaissement chaussée, sécurisation accident routier) démontrent la nécessité de service.

Les horaires actuels résultaient du passage de 39 à 35 heures par semaine mais ne tenaient pas compte de la nécessité de service.

Après avoir consulté les agents du service technique qui ont fait le choix, à la majorité, sur une des propositions d'horaires présentées par le Maire ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier les horaires du personnel du service technique comme suit :

JOUR	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	8h00 à 12h00	13h00 à 16h00
Mardi	8h00 à 12h00	13h00 à 16h00
Mercredi	8h00 à 12h00	13h00 à 16h00
Jeudi	8h00 à 12h00	13h00 à 16h00
Vendredi	8h00 à 12h00	13h00 à 16h00

### **Le Conseil Municipal,**

Vu l'avis du comité technique départemental du 1<sup>er</sup> octobre 2020

Considérant que les agents du service technique ont été consultés au préalable

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

## **DECIDE**

**Article premier** : de modifier les horaires du personnel du service technique comme indiqué ci-dessus, à compter du mois de novembre 2020.

## **Délibération N°72/2020 : Modification du tableau des effectifs - Suppression de postes**

Monsieur Le Maire informe que suite à des avancements de grade prononcés au 1<sup>er</sup> octobre 2020 concernant :

- 5 agents promus au grade d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe,
  - et un agent promu au grade de technicien principal 1<sup>er</sup> classe,
- il est nécessaire de supprimer les anciens grades de ces agents.

De même, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il convient de supprimer 2 postes d'Adjoints techniques non pourvus dans le tableau depuis quelques années, du fait notamment à des avancements de grade qui ont eu lieu en 2008 et 2014 et qui n'ont pas fait l'objet de suppression de poste à l'époque.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de procéder à la suppression de :

- 7 postes d'Adjoint technique à temps complet
- et un poste de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du comité technique départemental du 1<sup>er</sup> octobre et 22 octobre 2020

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

## **DECIDE**

**Article premier** : de supprimer 7 postes d'Adjoint technique à temps complet.

**Article deux** : de supprimer un poste de Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**Article trois** : de modifier ainsi le tableau des effectifs.

## **Délibération N°73/2020 : Modification de la composition des commissions municipales**

Monsieur le maire explique que suite à la démission de Monsieur Jean-Marc LLORENS le 12 octobre 2020, Monsieur Arnaud ZAFRILLA prendra son siège au sein du conseil municipal et ses fonctions au sein des commissions municipales "développement économique, urbanisme, sport et associations".

### **Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L2121-4, R 2121-2 et R2121-4 du *Code général des collectivités territoriales*,

Vu le code électoral et notamment l'article L.270,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marc LLORENS réceptionné en mairie le 12 octobre 2020 portant démission de son mandat de conseiller municipal et la volonté des élus locaux de modifier la composition des commissions municipales suivantes "développement économique, urbanisme, sport et associations",

Vu le mail du secrétariat de la mairie en date du 14 octobre 2020 informant Monsieur le Préfet du Gard de la démission de Monsieur Jean-Marc LLORENS,

Vu le tableau du conseil municipal ci-joint,

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseil municipal démissionnaire est assuré par "le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu",

Considérant par conséquent, que Monsieur Arnaud ZAFRILLA, candidat suivant de la liste "Pour l'amour d'Aubais", est désigné pour remplacer Monsieur Jean-Marc LLORENS,

Considérant que Monsieur Arnaud ZAFRILLA, suivant de la liste, a accepté de devenir conseiller municipal et de remplacer Monsieur Jean-Marc LLORENS au sein des commissions municipales "développement économique, urbanisme, sport et associations",

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à la majorité absolue des membres présents ou représentés (4 voix "pour" et 19 abstentions du groupe majoritaire),

## **DECIDE**

**Article un** : De prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Marc LLORENS,

**Article deux** : De prendre acte de l'installation de Monsieur Arnaud ZAFRILLA en qualité de conseiller municipal,

**Article trois** : De désigner Monsieur Arnaud ZAFRILLA membre des commissions municipales "développement économique, urbanisme, sport et associations".

### **Délibération N°74/2020 : Autorisation au Maire de signer une convention avec les Editions Municipales de France**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'éditer un livret d'accueil qui sera remis aux jeunes mariés à l'issue de la cérémonie de mariage et aux nouveaux Aubaisiens ainsi qu' aux touristes venant visiter notre village.

La convention avec les Editions Municipales de France, établie pour une durée de six ans avec une remise à jours tous les 2 ans, permettra l'impression de 2000 exemplaires de 16 à 24 pages qui contiendront notamment le plan de la commune en milieu de page du guide.

Les Editions Municipales de France assurent le financement par la vente d'espaces publicitaires, prendra en charge la maquette, la composition, la photogravure, l'impression, le façonnage et la livraison.

Le prescripteur (la mairie) remettra aux éditions municipales de France une liste des fournisseurs de la Commune et une lettre accréditive sur papier à en-tête qui sera envoyée aux entreprises et commerçants d'Aubais avant de les rencontrer afin de leur proposer les encarts publicitaires. Le prescripteur fournira également les textes et les photographies qui alimenteront le livret d'accueil.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention avec les Editions Municipales de France.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

### **Le Conseil Municipal,**

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,



**Article Un** : D'autoriser le Maire à signer la convention avec les Editions Municipales de France,

**Article Deux** : De remettre une liste des commerçants et entreprises de la Commune,

**Article Trois** : De remettre une lettre accréditive sur papier à en-tête,

**Article Quatre** : De fournir les textes et les photographies nécessaires à la conception du livret.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h18.

Le Maire  
Angel POBO